

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2014

AMÉLIORATION RÉGIME COMMUNE NOUVELLE - (N° 2241)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL14

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 5210-2 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« La majorité des deux-tiers des maires délégués de la commune nouvelle est nécessaire pour le passage aux nouveaux taux de fiscalité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe qu'en cas de création d'une commune nouvelle, d'anciennes communes aux taux d'impositions préservées ne soient pas tenues d'accroître le niveau de prélèvements obligatoires.